

Commune d'YZERON



Dossier n° PC0692692600002

Date de dépôt : 22/04/2026

Date d'affichage en mairie : 25/04/2026

Demandeur : Madame VALLET GÉRALDINE

Pour : Création et modification
d'ouvertures en toiture et en façade.
Création d'une terrasse et d'une pergola.

Adresse terrain : 155 chemin du Phily
69510 YZERON

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de YZERON

Madame la Maire d'YZERON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/04/2026 par Madame VALLET Géraldine demeurant 155 chemin du Phily, 69510 YZERON ;

Vu les pièces complémentaires en date du 21/05/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la création et modification d'ouvertures en toiture et en façade. Création d'une terrasse et d'une pergola.
- Sur un terrain situé 155 chemin du Phily, 69510 YZERON ;
- Pour une surface de plancher créée de 48 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 05/02/2008, modifié le 15/12/2009, le 10/12/2013 et le 09/11/2023 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Garon approuvé le 11 juin 2015 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable du SIAHVV en date du 27/05/2026,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

Fait à YZERON, le 04/06/2026

Madame la Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux.

